

Synthèse des contributions – Consultation du public sur le projet portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment

A. Modalités de la consultation

Conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, le projet de portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (filière REP PMCB) a été soumis à la consultation du public qui s'est déroulée du 25 avril au 16 mai 2022 inclus.

Cette phase de consultation s'est traduite par la mise à disposition du public du projet d'arrêté par voie électronique, selon des modalités permettant au public de formuler des observations.

La consultation du public a été réalisée sur la plate-forme vie-publique.fr.

B. Synthèse des observations

1. Données générales

- Dans le cadre de cette consultation, 34 contributions ont été déposées sur le site du ministère de la transition écologique et 16 contributions ont été transmises directement au service instructeur par message électronique, soit 50 contributions au total.
- Le projet de texte a été présenté et expliqué aux parties prenantes au cours d'une réunion tenue le 5 mai 2022 qui a réuni plus de 100 personnes.
- Les contributions sont très majoritairement émises par des fédérations professionnelles représentatives des metteurs en marché, des opérateurs de gestions de déchets et des utilisateurs de produits et matériaux de construction pour le bâtiment, ainsi que par des organisations non gouvernementales du secteur de la protection de l'environnement et de l'économie sociale et solidaire (ESS). Quelques contributions proviennent de représentants des collectivités territoriales.
- Les contributions portent principalement sur le cahier des charges des éco-organismes (annexe I), et sur les missions de l'organisme coordonnateur (annexe III). Quelques contributions portent sur le cahier des charges des systèmes individuels (annexe II), notamment pour demander de laisser la possibilité de mettre en place des systèmes individuels mutualisés qui ne sont pas prévus par la législation à ce jour.

2. Synthèse des observations

a. Cahier des charges des éco-organismes

- Eco-conception

Plusieurs contributions demandent la réalisation d'études préalables à la mise en place des primes et pénalités d'éco contribution, quels que soient les critères concernés.

Elles demandent également de permettre que ces études préalables à la définition des critères et des amplitudes de modulation et celle prévue sur la déconstruction sélective puissent être réalisées sous l'égide du coordonnateur.

Objectifs

De nombreuses parties prenantes souhaitent qu'un objectif de collecte soit explicitement inscrit dans le cahier des charges, afin de pouvoir analyser les performances des différentes étapes de gestion des déchets.

Maillage

Plusieurs contributeurs souhaitent éviter que les éco-organismes choisissent arbitrairement certaines installations plutôt que d'autres pour définir le maillage et demandent que toute installation répondant aux critères définis par la réglementation puisse faire partie du maillage territorial des points de reprise si le gestionnaire de l'installation le souhaite.

Comité technique opérationnel

Certaines parties prenantes souhaitent faire partie du comité, notamment pour être associés aux travaux relatifs aux standards de la collecte séparée, en particulier ceux de la collecte conjointe, alors que d'autres parties prenantes souhaitent que le comité soit restreint aux opérateurs de gestion de déchets. Ces derniers estiment que le comité des parties prenantes, malgré sa composition et son fonctionnement plus contraints, est la bonne instance pour associer les autres parties prenantes.

De nombreuses contributions souhaitent que les standards de collecte conjointe soient identiques pour tous les éco-organismes et soient harmonisés sous l'égide de l'organisme coordonnateur.

- Prise en compte des spécificités liées à la gestion des déchets dangereux

Plusieurs contributions estiment que le projet de cahier des charges ne prend pas suffisamment en compte les spécificités relatives au gisement et à la gestion des déchets dangereux en particulier des déchets contenant de l'amiante.

- Réemploi

Plusieurs contributions demandent de décaler la remise du plan d'actions dans un délai de 6 mois après la délivrance de l'agrément, au lieu de 1er janvier 2023, qui est une échéance trop proche au regard de la date de publication estimée de l'arrêté portant cahier des charges des éco-organismes.

Plusieurs contributions souhaitent une clarification concernant le positionnement de la zone dédiée au réemploi et à la réutilisation des PCMB usagés qui doit satisfaire les mêmes exigences de proximité que les installations soient incluses dans le maillage ou non.

Quelques contributions estiment qu'il est également nécessaire de clarifier les conditions de mise à disposition du gisement de PMCB usagés réemployables ou réutilisables notamment lorsque la demande est supérieure à l'offre.

- Information et sensibilisation

De nombreuses parties prenantes jugent que le montant du budget à dédier aux actions d'information et de sensibilisation (2% du total des éco-contributions) est trop élevé et demandent une diminution, une dégressivité ou une clause de revoyure.

D'autres parties prenantes estiment au contraire nécessaire de maintenir ce seuil minimal au regard de la complexité de la filière et de son entrée en vigueur progressive.

Progressivité

Une contribution souhaite qu'il soit clarifié que la progressivité relative au déploiement du maillage est prévue au niveau régional, pour éviter que certaines régions disposent de 100% des points de reprise prévus pour le maillage quand d'autres n'en auraient encore aucun.

De nombreuses contributions estiment nécessaire de clarifier la locution relative aux « autres déchets résiduels en mélange » qui laisse penser que les éco-organismes pourraient reprendre sans frais les déchets ultimes destinés à l'élimination, alors que des fractions valorisables peuvent encore se trouver dans ce « 8ème flux ».

Plusieurs contributeurs s'inquiètent de l'articulation de l'entrée en vigueur de l'obligation de reprise des PMCB usagés par les distributeurs avec les mesures de progressivité, qui pourraient amener les distributeurs à devoir reprendre sans frais des flux en collecte conjointe dès 2023 alors qu'ils ne seraient pas soutenus par les éco-organismes pour cette reprise pendant un an.

Quelques contributeurs demandent le report de la perception des éco-contributions par les écoorganismes (6 à 12 mois après publication des barèmes) pour permettre aux entreprises du bâtiment d'intégrer la hausse des prix dans leurs devis, ce qui aurait pour conséquence un report du démarrage effectif de la filière REP.

Plusieurs contributions estiment que la mesure de progressivité permettant de différer la prise en charge de la reprise des déchets sur les chantiers à 2024, et limitant cette prise en charge à 50% pendant deux ans est insuffisante et demandent le report de la reprise sur chantier à 2026, à la fin du premier agrément. Ils demandent également le report à cette même échéance de la prise en charge des déchets non dangereux du bâtiment autres que ceux correspondant aux 7 flux et collectés séparément par rapport à ces flux.

- Traçabilité

Plusieurs contributions estiment nécessaire de préciser les obligations des éco-organismes concernant la traçabilité des déchets issus de PMCB, notamment suite à l'arrêt du projet d'initiative privée d'entité multi-acteurs de la traçabilité des déchets du bâtiment (EMAT).

Ils indiquent que les dispositifs de traçabilité des éco-organismes doivent prendre en compte les obligations législatives et réglementaires relatives à la traçabilité des déchets, notamment en ce qui concerne les déchets de chantier (diagnostic-récolement et bordereau de dépôt) et les déchets dangereux, et être cohérentes entre eux.

Certaines contributions demandent d'imposer la mise en place d'un outil de traçabilité commun aux éco-organismes pour pallier l'arrêt du projet EMAT.

Reprise en pourvoi des flux collectés en mélange dans les déchèteries publiques

Quelques contributions demandent de déroger aux dispositions du III de l'article R. 543-290-8 qui prévoit une obligation de proposer un contrat-type de soutien financier pour les flux collectés en mélange dans les déchèteries publiques (bennes mono-matériaux ou multi-REP) sous réserve des performances de réemploi et de valorisation, en permettant aux éco-organismes de pourvoir à cette reprise.

b. Coordination des éco-organismes et cahier des charges de l'organisme coordonnateur

Avec la perspective d'avoir plusieurs éco-organismes agréés pour la prise en charge des déchets de PMCB, plusieurs parties prenantes souhaitent que de nombreuses obligations soient réalisées en régie par l'organisme coordonnateur (études, mise en place d'un comité de suivi des standards de collecte séparée, dispositif de traçabilité), bien que cet organisme coordonnateur, dont l'Etat est partie prenante ne soit pas un opérateur mais uniquement un coordonnateur.

Plusieurs contributions demandent également de compléter les points pour lesquels les écoorganismes peuvent se coordonner avant agrément, notamment concernant le guichet unique et les modalités de gestion des points de maillage, en vue de pouvoir constituer rapidement l'organisme coordonnateur à l'issue de la délivrance des agréments aux éco-organismes.

Quelques contributions demandent que soient supprimées les conditions d'équilibrage financier ou géographique pour laisser la liberté aux éco-organismes d'inventer un autre modèle, sans que celui-ci ne soit défini à date.

C. Prise en compte des observations du public

A la suite des contributions qui ont été reçues dans le cadre de cette consultation, le projet de décret a été modifié sur plusieurs points.

- Eco-conception (chapitre 2)

Le paragraphe 2.1 a été restructuré pour indiquer que l'élaboration des modulations doit être réalisée pour l'ensemble des critères à l'échéance de mi-2023 après une étude à finaliser pour le 1er juillet 2023. L'étude peut être réalisée de manière conjointe par les éco-organisme sous l'égide de l'organisme coordonnateur mais la définition des critères et des amplitudes reste de la responsabilité exclusive de chaque éco-organisme.

Objectifs (paragraphe 3.1)

Un objectif de collecte en vue de valorisation a été précisé pour chaque catégorie de PMCB. Cet objectif est :

- rapporté au gisement de déchets collectables et au moins égal à l'objectif de valorisation pour chaque catégorie de PMCB ;
- fixé à dire d'expert à une cible indicative de +5% par rapport à l'objectif de valorisation.

- Maillage (paragraphe 3.2)

Une mesure a été ajoutée pour préciser que l'éco-organisme doit inclure dans le projet de maillage, au moment de son élaboration, toute installation qui répond aux critères et dont le gestionnaire en fait la demande.

- Comité technique opérationnel (CTO) (paragraphe 3.7)

Afin de ne pas créer de nouveau comité dédié aux standards de collecte, le paragraphe a été révisé pour distinguer au sein du CTO les dispositions générales, avec possibilité de mutualisation des travaux, et les dispositions spécifiques à certaines missions concernant notamment les standards de collecte séparée dont ceux de la collecte conjointe, avec obligation de mutualisation des travaux sous l'égide du coordonnateur dans ce cas.

Prise en compte des spécificités liées à la gestion des déchets dangereux (paragraphes 3.3 et 3.9)

Une mesure a été ajoutée au paragraphe 3.3 pour préciser que le contrat-type de soutien financier comprend des clauses relatives au respect des prescriptions législatives et réglementaires concernant la gestion des déchets, notamment s'agissant des déchets dangereux, et prévoit des mesures de contrôle du respect de ces exigences par les éco-organismes.

Le paragraphe 3.9 relatif aux études a été complété pour préciser que l'étude gisement doit porter également sur les déchets dangereux, y compris sur les déchets comportant des substances dont la mise en marché est interdite (amiante notamment).

Réemploi (chapitre 4)

Clarification rédactionnelle pour préciser que la zone de réemploi est située au sein des installations de reprise ou contigüe, que ces installations soient incluses ou non dans le maillage.

Le paragraphe 4.3 a été restructuré pour plus de clarté, et pour préciser que lorsque la demande est supérieure à l'offre, la convention de mise à disposition sans frais du gisement établie entre l'opérateur de l'installation de reprise et les acteurs du réemploi et de la réutilisation doit privilégier les acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS).

- Information et sensibilisation (chapitre 5)

Ajout d'une clause de revoyure du budget après deux ans de mise en œuvre (à mi 2025) avec consultation du comité des parties prenantes (CPP).

- Progressivité (chapitre 6)

Clarification de la rédaction : remplacement des termes « les autres déchets résiduels en mélange » par « les déchets non dangereux du bâtiment autres que ceux des flux mentionnés au D. 543-281 ».

Ajout d'une disposition dans le paragraphe 6.2.1 pour préciser que la notion de « prise en charge par l'éco-organisme » s'entend à partir du moment où au moins un éco-organisme propose un contrattype de collecte conjointe, en précisant que lorsque les déchets sont repris en collecte séparée 7 flux, alors la prise en charge commence dès 2023.

- Traçabilité (paragraphe 3.8)

Des dispositions relatives à la traçabilité ont été ajoutées au niveau du cahier des charges des écoorganismes pour indiquer que le dispositif de traçabilité mis en place en application du III de l'article L. 541-10-6 tient compte des obligations réglementaires existantes en matière de traçabilité des déchets de chantier.

Les éco-organismes doivent assurer la cohérence de leurs outils et peuvent proposer un outil commun.

Coordination (chapitre 7 du cahier des charges des éco-organismes et cahier des charges de l'organisme coordonnateur)

Des clarifications rédactionnelles ont été apportées pour préciser :

- quelles sont les missions faisant l'objet d'une mise en cohérence (campagne d'information et de sensibilisation, mise à disposition des données prévues au L. 541-10-15, dispositif de traçabilité, études);
- les missions faisant l'objet de propositions conjointes (modalités de collecte conjointe, standards de collecte séparée, contrat-type unique pour les collectivités en charge du service public de gestion des déchets);
- que le coordonnateur s'assure que les éco-organismes travaillent conjointement ;
- que les éco-organismes peuvent se concerter en amont de la délivrance de leur agrément pour travailler sur les modalités de mise en place du guichet unique

Une clause de revoyure en 2025 a été ajoutée pour que la filière puisse démarrer sur un mécanisme d'équilibrage connu et éprouvé.
